Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 236 324 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSCHRAEGEN
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être « *ressortissant* [de] *Palestine* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *premier* [lire : unique] » moyen de la « *Violation de - l'articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers)*

- l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- l'articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la charte UE)
- juncto le devoir de motivation formelle et matérielle et le principe de diligence. »

Elle expose en substance que la partie défenderesse « *manque d'examiner d'une façon bien approfondie les conséquences prévisibles d'un retour forcé vers la GRÈCE, tenant compte de la situation générale actuelle dans ce pays, pour ainsi juger aussi correct que possible s'il faut vraiment craindre que les équipements d'accueil en GRÈCE contiennent des erreurs systèmes ayant pour résultat des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et si le requérant court un risque réel d'être exposé à un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.* » S'appuyant sur divers enseignements jurisprudentiels (Cour européenne des droits de l'homme ; Conseil ; Cour constitutionnelle allemande), rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et faisant état de diverses informations générales sur la mauvaise situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (notamment en matière de conditions de vie, de logement, d'emploi, d'aide financière, de soins de santé, et de problèmes de racisme) - situation que « *le récent conflit entre la SYRIE et la TURQUIE* » ne fera qu'aggraver -, elle soutient en substance que son retour en Grèce « *comporte un risque de traitement inhumain et dégradant et ne lui permettra pas de mener une vie digne* ».

Elle sollicite du Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou, subsidiairement, le statut de protection subsidiaire, ou « *d'au moins renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'une enquête subséquente.* »

Elle joint à sa requête, outre des pièces qui figurent déjà au dossier administratif, les nouveaux documents inventoriés comme suit :
« *4. Photos du camp d'accueil du requérant*
5. Arrêt CCE n° 207 567 du 8 août 2018
6. Introductory Note RSA: "Returnes recognized refugees face a dead-end in Greece" dd. 09.01.2019;
7. CONSEIL D'EUROPE, Assemblée parlementaire DOC 14837 dd. 4 mars 2019
8. L'article du journal: "Nouvel incendie dans un camp de réfugiés sur l'île grecque de SAMOS
9. L'article du journal: "SAMOS: Big fire in the hot spot hosting 5,700 people (videos)
10. L'article du journal : « En Grèce, des conditions d'accueil toujours inhumaines pour les réfugiés »
11. L'article du journal : « Geweld breekt uit in overbevolkt migrantenkamp op Grieks eiland ».

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante maintient en substance les arguments développés dans sa requête, et renvoie aux enseignements d'un arrêt du Conseil (annexe 1).

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment*

des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88.* […] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).* […] *93. Quant à la circonstance* […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97).* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en atteste un document *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 9 août 2019, rubrique 30 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 septembre 2019) :
- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques pendant « *4 à 5 mois* » dans un centre d'accueil à Samos, où elle bénéficiait du gîte, du couvert, et d'une allocation mensuelle de 90 euros ; par ailleurs, elle disposait à l'évidence de ressources financières personnelles, puisqu'elle affirme avoir payé la somme de « *3000 euros* » pour passer clandestinement de Grèce en Italie ; elle n'était dès lors pas abandonnée à elle-même dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante de l'aide publique grecque et qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions de logement et les repas étaient médiocres, n'énerve pas ce constat ; le Conseil note encore que la partie requérante a volontairement choisi de quitter Samos illégalement pour se rendre à Athènes et pouvoir voyager vers l'Europe, de sorte qu'à partir de ce moment, elle ne peut raisonnablement plus reprocher aux autorités grecques d'avoir failli à leurs obligations en matière d'accueil à son égard ;
- que même si les horaires de consultation étaient limités, le centre d'accueil où elle résidait était pourvu d'un poste médical, et elle mentionne incidemment l'hospitalisation de résidents victimes d'intoxication alimentaire, ce qui confirme l'existence de possibilités de prise en charge médicale ; par ailleurs, si elle relate n'avoir pas eu accès à un hôpital lorsqu'elle est tombée malade, elle ne démontre pas pour autant avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; rien n'indique en effet qu'elle souffrait à l'époque d'une pathologie grave nécessitant impérativement une hospitalisation en urgence : elle évoque une grippe (« *influenza* »), et les médicaments qu'une proche lui a achetés dans une pharmacie ont apparemment suffi à son rétablissement ;
- qu'elle est très laconique concernant les mauvais traitements ou actes racistes infligés à plusieurs occasions par des policiers, de sorte qu'il est difficile de croire qu'il puisse s'agir d'autres choses que de bousculades ou de remontrances dans le cadre du maintien de l'ordre, ce dans des contextes spécifiques qui privent ces interventions policières de caractère manifestement abusif (branchement électrique clandestin ; souillage de l'espace public ; contrôle d'identité) ;
- que son sentiment d'insécurité engendré par des altercations entre groupes de réfugiés ou encore par la présence de toxicomanes, ne revêt pas un caractère de gravité significatif pour caractériser ses conditions de vie en Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Les photographies jointes à la requête (annexe 4) ne modifient pas cette conclusion.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction de ses besoins élémentaires après l'octroi de son statut de protection internationale, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit (*Notes de l'entretien personnel* du 25 septembre 2019, p. 10), qu'elle a quitté la Grèce illégalement et sans même attendre l'obtention de son statut, de sorte qu'elle ne peut raisonnablement pas reprocher aux autorités grecques d'avoir failli à leurs obligations à son égard, en tant que bénéficiaire de protection internationale.

Enfin, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* […] *ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à*

l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 11, et annexes 6 à 11), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Enfin, si le conflit turco-syrien actuel est effectivement de nature à aggraver les difficultés en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier dans certains lieux de réception qui leur sont spécifiquement réservés, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes auraient un impact direct et concret sur la situation des personnes qui sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, ne sont plus assujetties aux restrictions d'installation et de circulation applicables aux demandeurs de protection internationale, et partant, ne sont pas contraintes de devoir résider dans lesdits lieux de réception.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* […] *ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM